

Cahier de doléances du Tiers État de Cuisles (Marne)

Cahier des remontrances et demandes du Tiers état de la paroisse et communauté de Cuisles, pour satisfaire au règlement fait par le Roi le 24 janvier 1789.

Article 1^{er}. Que le Roi sera très humblement supplié d'ordonner qu'à l'avenir il y aura égalité parfaite entre tous ses sujets, pour la répartition des impôts dans la proportion de leurs propriétés et facultés, sans distinction de rang ni d'état ; en conséquence, tout privilège soit entièrement aboli ;

2. Que la ferme des aides sera supprimée sous les offres faites par la communauté de payer au Roi une somme, par chacun arpent de vignes, qui sera fixée par les États généraux, pour pouvoir verser de net au trésor royal, la même somme que cette ferme produit au gouvernement ;

3. Qu'il sera défendu aux administrateurs des domaines et contrôles de faire aucunes recherches au bout de deux ans de la date du contrôle d'un acte ; qu'il sera fait un nouveau tarif clair, dont les droits seront modérés, et qu'au bout de deux ans du droit ouvert, le fermier n'aura plus d'action ;

4. Que l'impôt de la corvée subsistera tel qu'il est établi, sous la condition que les ecclésiastiques, les nobles et les privilégiés paieront cet impôt au prorata des propriétés qu'ils ont sur le terroir ;

5. Que le Roi sera très humblement supplié de considérer qu'il ne sera jamais possible de parvenir à une égalité parfaite dans les impositions, s'il ne daigne céder au vœu général, en établissant un impôt unique, sous la dénomination d'impôt territorial, dont la quotité serait fixée par les États généraux, sur tous les fruits que produit le sol ;

6. Que le Roi sera supplié de les affranchir de toute servitude seigneuriale en ordonnant la suppression des pressoirs et moulins banaux ;

7. Que le Roi sera supplié d'ordonner qu'à l'avenir les archevêques et évêques du royaume pourront accorder des dispenses de consanguinité ;

8. Que le Roi sera supplié d'ordonner qu'à l'avenir, ceux sujets au sort de la milice ne seront plus tenus de se transporter à Épernay, distante de 4 lieues, mais bien à Châtillon ou dans leur propre résidence, devant tel officier qui sera indiqué.